

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-290-34 (s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290 AFIN :

- De modifier diverses dispositions relatives à la terminologie, aux constructions et équipements accessoires, à l'utilisation des cours, à l'architecture, au stationnement, à l'aménagement de terrain ainsi qu'aux droits acquis.
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les densités d'occupation du sol, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui, sur les lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 12 février 2024.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par la suppression, à l'annexe B, de la note ⁽³⁾ à la cellule de la colonne 1, ligne 23, et du texte de la note (3) à la section « Notes » de la grille des spécifications de la zone H-637.

Article 2

Par la suppression, à l'annexe B, de la note ⁽²⁾ à la cellule de la colonne 1, ligne 23, et du texte de la note (2) à la section « Notes » de la grille des spécifications de la zone H-651.

Article 3

Par la modification de l'article 3-2 de la manière suivante :

1. Par le remplacement de la définition du terme « Abri à jardin permanent » par le texte tel que libellé ci-dessous :
Construction permanente composée d'un toit soutenu par des poteaux. Un abri à jardin permanent peut également comprendre des murs sur une portion de son périmètre.
2. Par le remplacement des mots « Petit toit » par le mot « Toile » à la définition du terme « Auvent ».
3. Par le remplacement de la définition du terme « Avant-toit » par le texte tel que libellé ci-dessous :
Toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur d'un bâtiment.
4. Par l'ajout de la phrase telle que libellée ci-dessous à la définition du terme « Équipement récréatif, sportif ou de divertissement » :
De façon non limitative, les paniers de ballon-panier, les rampes de planche à roulettes, les trampolines, les saunas, les modules de jeux ainsi que les terrains de tennis sont considérés comme des équipements récréatifs, sportifs ou de divertissement.
5. Par la suppression, à l'article 3-2, de la définition du terme « Véranda ».

Article 4

Par le remplacement du tableau de l'article 8-10 (Abri à jardin permanent construit sur un terrain de moins de 1 800 m²) par le tableau suivant :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1 2 3 4 5 6 7 8 9	Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal	
	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾⁽⁹⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	4 ⁽³⁾	⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾	
	C	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	4	1 ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	
	P	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	4	-	
	I	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18	4	1	
	A	Non	Non	Non	Non									
	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	18	4	-	
10	Notes	<p>(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) Les distances à respecter se calculent à partir de la face extérieure des poteaux.</p> <p>(3) La hauteur est mesurée à partir du niveau moyen du sol environnant ou à partir du plancher du balcon, du patio ou de la terrasse sur lequel il repose. Toutefois, la hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment.</p> <p>(4) Aucune superficie maximale pour les usages R1 [parc et espace vert] et P1-01 [éducation à envergure locale].</p> <p>(5) Aucune limite spécifique par abri à jardin pour les usages H5 [habitation collective] et P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale], à condition de respecter une superficie maximale cumulative de 120 m² pour l'ensemble des abris sur un terrain.</p> <p>(6) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 2 abris à jardin. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale] et H4 [habitation multifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 1 abri à jardin. Pour les projets intégrés, il est permis d'avoir 1 abri à jardin par aire récréative.</p> <p>(7) Aucune limite pour les usages R1 [parc et espace vert], C3-04 [service de garde], P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale] et H5 [habitation collective].</p> <p>(8) 1,2 m pour tout abri à jardin attaché à un bâtiment principal.</p> <p>(9) Lorsque la marge est inférieure à 1,2 m, les abris à jardins sont autorisés dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment.</p>												
	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit d'un bâtiment accessoire. Un abri à jardin permanent peut comprendre des murs sur au plus 50 % de la surface de ses côtés. Si la proportion de murs est supérieure à cette règle, l'abri doit être associé à un bâtiment accessoire. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est permis d'implanter un abri à jardin sur un balcon, un patio, un perron et une terrasse situés au rez-de-chaussée. Les abris à jardin peuvent être munis de toile, de rideau ou de moustiquaire. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

Article 5

Par la modification de l'article 8-11 (Abri à jardin permanent construit sur un terrain de plus de 1 800 m²) de la manière suivante :

1. Par le remplacement, dans le titre de l'article, des mots « PLUS DE 1 800 M² » par les mots « 1 800 M² ET PLUS ».
2. Par le remplacement du tableau de l'article 8-11 par le tableau suivant :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références	
2	Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)	Hauteur max (m)		Nombre maximal
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾⁽⁹⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36 ⁽³⁾⁽⁴⁾	6 ⁽⁵⁾	(6)(7)	
4	C	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36 ⁽³⁾⁽⁴⁾	6	1 ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	
5	P	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36 ⁽³⁾⁽⁴⁾	6	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36	6	1	
7	A	Non	Non	Non	Non									
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	0,9 ⁽²⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	0,9 ⁽²⁾⁽⁸⁾	-	-	36	6	-	
9	Notes	<p>(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) Les distances à respecter se calculent à partir de la face extérieure des poteaux.</p> <p>(3) Aucune superficie maximale pour les usages R1 [parc et espace vert] et P1-01 [éducation à envergure locale].</p> <p>(4) Aucune limite spécifique par abri à jardin pour les usages H5 [habitation collective] et P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale], à condition de respecter une superficie maximale cumulative de 120 m² pour l'ensemble des abris sur un terrain.</p> <p>(5) La hauteur est mesurée à partir du niveau moyen du sol environnant ou à partir du plancher du balcon, du patio ou de la terrasse sur lequel il repose. Toutefois, la hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment.</p> <p>(6) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 2 abris à jardin. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale] et H4 [habitation multifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 1 abri à jardin. Pour les projets intégrés, il est permis d'avoir 1 abri à jardin par aire récréative.</p> <p>(7) Aucune limite pour les usages R1 [parc et espace vert], C3-04 [service de garde], P2-02 [santé à envergure locale ou supralocale] et H5 [habitation collective].</p> <p>(8) 1,2 m pour tout abri à jardin attaché à un bâtiment principal.</p> <p>(9) Lorsque la marge est inférieure à 1,2 m, les abris à jardins sont autorisés dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables à toutes les zones</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit d'un bâtiment accessoire. • Un abri à jardin permanent peut comprendre des murs sur au plus 50 % de la surface de ses côtés. Si la proportion de murs est supérieure à cette règle, l'abri doit être associé à un bâtiment accessoire. <p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est permis d'implanter un abri à jardin sur un balcon, un patio, un perron et une terrasse situés au rez-de-chaussée. • Les abris à jardin peuvent être munis de toile, de rideau ou de moustiquaire. <p>Dispositions applicables à un projet intégré dans une zone à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans une aire récréative d'une superficie de plus de 5 000 m², un abri à jardin additionnel est autorisé. Les abris doivent être distants d'un minimum de 30 m entre eux. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

Article 6

Par le remplacement du tableau de l'article 8-12 (Abri à jardin temporaire) par le tableau suivant :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1 2	Dominance de la zone	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)			Autres dispositions			Références		
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m ²)		Hauteur max (m)	Nombre maximal
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui	0,9	0,9 ⁽²⁾⁽³⁾ (8)	0,9 ⁽²⁾⁽³⁾ (8)	-	-	18	4 ⁽⁴⁾	1 ⁽⁵⁾	
4	C	Oui ⁽⁶⁾	Oui ⁽⁶⁾	Oui ⁽⁶⁾	Oui ⁽⁶⁾	-	-	-	-	-	-	4 ⁽⁴⁾	-	
5	P	Oui ⁽⁷⁾	Oui ⁽⁷⁾	Oui ⁽⁷⁾	Oui ⁽⁷⁾	0,9	0,9 ⁽⁸⁾	0,9 ⁽⁸⁾	-	-	-	-	-	
6	I	Non	Oui	Oui	Oui	0,9	0,9 ⁽⁸⁾	0,9 ⁽⁸⁾	-	-	18	4 ⁽⁴⁾	2	
7	A	Non	Oui	Oui	Oui	0,9	0,9 ⁽⁸⁾	0,9 ⁽⁸⁾	-	-	18	4 ⁽⁴⁾	2	
8	ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	0,9	0,9 ⁽⁸⁾	0,9 ⁽⁸⁾	-	-	-	-	-	
9	Notes	<p>(1) Permis uniquement lorsqu'ils sont situés derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.</p> <p>(2) 0,5 m dans le Vieux-Boucherville.</p> <p>(3) 0,5 m pour l'usage H1 [habitation unifamiliale].</p> <p>(4) La hauteur est mesurée à partir du niveau moyen du sol environnant ou à partir du plancher du balcon, du patio ou de la terrasse sur lequel il repose.</p> <p>(5) Pour l'usage H1 [habitation unifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 1 abri à jardin temporaire. Pour les usages H2 [habitation bifamiliale], H3 [habitation trifamiliale] et H4 [habitation multifamiliale] sur rue, il est permis d'avoir 1 abri à jardin temporaire par logement. Pour l'usage H5 [habitation collective], il est permis d'avoir 1 abri à jardin temporaire par aire récréative.</p> <p>(6) Les abris à jardin temporaires sont autorisés uniquement à l'intérieur du périmètre formé par un café-terrasse ou un bar-terrasse.</p> <p>(7) Les abris à jardin temporaires sont autorisés uniquement pour un usage de la classe R1 [parc et espace vert].</p> <p>(8) Pour un abri à jardin attaché à un bâtiment principal, la distance minimale est fixée à 1,2 m.</p>												
10	Dispositions particulières	<p>Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est permis d'implanter un abri à jardin temporaire sur un balcon, un patio, un perron et une terrasse situés au rez-de-chaussée. L'abri peut excéder le périmètre du balcon, du perron, du patio ou de la terrasse sur lequel il est installé sur une distance maximale de 0,3 m, sans toutefois excéder les limites des façades du bâtiment sur lesquelles il est installé. Les abris à jardin temporaires peuvent être munis de toile, de rideau ou de moustiquaire. <p>Dispositions applicables à un projet intégré dans une zone à dominance habitation (H)</p> <ul style="list-style-type: none"> L'installation d'abris de jardin temporaires est autorisée dans les projets intégrés comprenant l'usage H1 [habitation unifamiliale] selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1 seul abri à jardin est autorisé par habitation unifamiliale. Les abris doivent être installés au sol ou sur un balcon, un perron et une terrasse situés au rez-de-chaussée. L'abri doit être situé à un maximum de 7 m du mur arrière du bâtiment. 												

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

Article 7

Par la modification du tableau de l'article 8-30 (Auvent) de la manière suivante :

- Par le remplacement de la cote 1,5 par 1,2 dans les cellules suivantes :
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3
- Par l'ajout de la note (4) dans les cellules suivantes :
 - Colonne F, ligne 3
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3

3. Par le remplacement de la cote 1,5 m par 1,2 m au texte de la note (3)
4. Par la suppression des mots « ou de plastique » à la première puce de la section « Dispositions applicables à toutes les zones »
5. Par l'ajout de la note (4) telle que libellée ci-dessous à la section « Notes » :
 - (4) Pour tout auvent attaché à un bâtiment accessoire, les distances minimales relatives au bâtiment accessoire s'appliquent.
6. Par l'ajout de la phrase suivante à la première puce de la section « Dispositions applicables à toutes les zones » :
 - Toutefois, la toile de vinyle est prohibée.

Article 8

Par la modification du tableau de l'article 8-31 (Avant-toit et marquise) de la manière suivante :

1. Par le remplacement de la cote 1,5 par 1,2 dans les cellules suivantes :
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3
2. Par l'ajout de la note (3) dans les cellules suivantes :
 - Colonne F, ligne 3
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3
3. Par le remplacement de la cote 1,5 m par 1,2 m au texte de la note (1)
4. Par l'ajout de la note (3) telle que libellée ci-dessous à la section « Notes » :
 - (3) Pour toute marquise ou tout avant-toit attaché à un bâtiment accessoire, les distances minimales relatives au bâtiment accessoire s'appliquent.
5. Par l'ajout du texte tel que libellé ci-dessous après la section intitulée « Dispositions applicables à toutes les zones » :

Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H)
 Dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière la toiture peut également être composée de matériaux synthétiques translucides tels que le polycarbonate, le polyacrylonitrile, le plexiglas, le lexan ou le merlon.

Article 9

Par la modification du tableau de l'article 8-32 (Balcon ou perron) de la manière suivante :

1. Par le remplacement de la cote 1,5 par 1,2 dans les cellules suivantes :
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3
2. Par l'ajout de la note (6) dans les cellules suivantes :
 - Colonne F, ligne 3
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3
3. Par le remplacement de la cote 1,5 m par 1,2 m à la note (3)
4. Par l'ajout de la note (6) telle que libellée ci-dessous à la section « Notes » :
 - (6) Pour tout balcon ou perron attaché à un bâtiment accessoire, les distances minimales relatives au bâtiment accessoire s'appliquent.
5. Par l'ajout de la puce telle que libellée ci-dessous à la section intitulée « Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) » :
 - Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un balcon situé dans une cour latérale ou arrière, et rattaché au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal résidentiel, peut être fermé par des murs avec fenêtres ou moustiquaires et peut comprendre une toiture composée de toile. Les fenêtres peuvent également être composées de vinyle ainsi que de polycarbonate ou de polyacrylonitrile, tel le plexiglas, le lexan ou le merlon. La superficie maximale d'un balcon fermé est fixée à

25 m². Un balcon fermé doit également respecter les dispositions du Code de construction relatives aux façades de rayonnement.

Article 10

Par la suppression, au tableau de l'article 8-36 (Bâtiment accessoire H – terrain de moins de 1 800 m²), de la première puce (largeur maximale des portes) de la section intitulée « Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) ».

Article 11

Par la modification du tableau de l'article 8-37 (Bâtiment accessoire H – terrain de 1 800 m² et plus) de la manière suivante :

1. Par la suppression de la note ⁽⁴⁾ à la cellule de la colonne F, ligne 3.
2. Par la suppression de la note ⁽⁴⁾ à la cellule de la colonne H, ligne 3.
3. Par la suppression de la première puce (largeur maximale des portes) de la section intitulée « Dispositions applicables aux zones à dominance habitation (H) ».

Article 12

Par la modification du tableau de l'article 8-38 (Bâtiment accessoire - zone C, P, I ou ÉCO) de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note ⁽¹¹⁾ à la cellule de la colonne B, ligne 5.
2. Par l'ajout de la note (11) telle que libellée ci-dessous à la section « Notes » :
(11) Les bâtiments accessoires sont autorisés en cour avant pour les usages de la classe R1 [parc et espace vert].

Article 13

Par la modification du tableau de l'article 8-49 (Coffre de rangement) de la manière suivante :

1. Par le remplacement des cotes 1 par 0,5 dans les cellules suivantes :
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3

Article 14

Par la modification du tableau de l'article 8-50 (Composteur domestique) de la manière suivante :

1. Par le remplacement des cotes 1 par 0,5 dans les cellules suivantes :
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3

Article 15

ABROGÉ

Article 16

Par la modification du tableau de l'article 8-58 (Entreposage extérieur de bois de chauffage) de la manière suivante :

1. Par le remplacement des cotes 1 par 0,9 dans les cellules suivantes :
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3

Article 17

Par la modification du tableau de l'article 8-67 (Équipement récréatif, sportif ou de divertissement) de la manière suivante :

1. Par le remplacement des cotes 1 par 0,9 dans les cellules suivantes :
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3

Article 18

Par la modification du tableau de l'article 8-69 (Équipement servant au contrôle de l'accès) de la manière suivante :

1. Par le remplacement du chiffre 6 par le chiffre 12 dans les cellules suivantes :
 - Colonne K, ligne 5
 - Colonne K, ligne 6
2. Par la suppression du chiffre 1 dans les cellules suivantes :
 - Colonne M, ligne 5
 - Colonne M, ligne 6
3. Par le remplacement du texte de la note (1) à la section « Notes » par le texte tel que libellé ci-dessous :
 - (1) Superficie maximale applicable uniquement à une guérite située en cour avant. Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires sont applicables aux guérites situées en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière.

Article 19

Par la modification du tableau de l'article 8-72 (Escalier extérieur donnant accès à un sous-sol) de la manière suivante :

1. Par le remplacement des cotes 1,5 par 1,2 dans les cellules suivantes :
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3
2. Par la suppression de la section « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 20

Par la modification du tableau de l'article 8-82 (Génératrice permanente) de la manière suivante :

1. Par le remplacement du texte de la note (1) par le texte tel que libellé ci-dessous :
 - (1) Une génératrice doit être installée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, ou à l'extérieur, à condition d'être dissimulée des terrains adjacents par un écran opaque composée d'une clôture, d'un écran d'intimité, d'un muret ou d'un abri à jardin. La hauteur de l'écran doit excéder d'au moins 0,3 m la hauteur de la génératrice.
2. Par l'ajout des mots « , d'un abri à jardin, d'un écran d'intimité » entre les mots « muret » et « ou » à la 4^e sous-puce de la première puce de la section intitulée « Dispositions applicables à un projet intégré situé dans une zone à dominance habitation (H) ».

Article 21

Par la modification du tableau de l'article 8-96 (Potager) de la manière suivante :

1. Par le remplacement de la cote 1 par 0,5 dans la cellule de la colonne G, ligne 3.

Article 22

Par la modification du tableau de l'article 8-99 (Réservoir d'eau de pluie) de la manière suivante :

1. Par le remplacement des cotes 1 par 0,5 dans les cellules suivantes :
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3

Article 23

Par la modification du tableau de l'article 8-109 (Support pour vélo) de la manière suivante :

1. Par le remplacement des cotes 1 par 0,5 dans les cellules suivantes :
 - Colonne G, ligne 3
 - Colonne H, ligne 3

Article 24

Par la suppression de l'article 8-113 (Véranda).

Article 25

Par le remplacement du mot « polycrylonitrite » par le mot « polyacrylonitrile » au 1^{er} alinéa de l'article 9-9.

Article 26

Par la modification du tableau 9.1 de l'article 9-14 de la manière suivante :

1. Par l'ajout des mots « d'une épaisseur minimale de 3 mm » après les mots « Panneau d'aluminium architectural » à la cellule de la colonne B, ligne 2.
2. Par l'ajout des mots « d'une épaisseur minimale de 4 mm » après les mots « Panneau composite d'aluminium avec un noyau rigide » à la cellule de la colonne B, ligne 2.

Article 27

Par la modification du tableau 9.3 de l'article 9-17 de la manière suivante :

1. Par le remplacement du mot « polycrylonitrite » par le mot « polyacrylonitrile » au texte de la note (1)
2. Par l'ajout des mots « avant secondaire, » entre les mots « cour » et « latérale » au texte de la note (1)

Article 28

Par l'ajout de l'article 9-21.3 tel que libellé ci-dessous à la suite de l'article 9-21.2 :

ARTICLE 9-21.3

EMPIÈTEMENT POUR UN ACCÈS PRINCIPAL À UNE HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la section comprenant l'accès principal à une habitation unifamiliale (H1) peut empiéter sur une distance d'au plus 1 m en marge avant. La largeur de l'empiètement ne doit pas excéder 30 % de la largeur de la façade principale.

Article 29

Par le remplacement du sous-paragraphe d) du paragraphe 1) du 1^{er} alinéa de l'article 10-17 par le texte tel que libellé ci-dessous :

- d) le pavé végétal est également autorisé à titre de revêtement pour toute aire de stationnement. Le pavé végétal doit être installé de manière à former une surface stable et permettant d'éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau et de boue;

Article 30

Par le remplacement du sous-paragraphe c) du paragraphe 2) du 1^{er} alinéa de l'article 10-17 par le texte tel que libellé ci-dessous :

- c) le pavé végétal est également autorisé à titre de revêtement pour toute aire de stationnement. Le pavé végétal doit être installé de manière à former une surface stable et permettant d'éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau et de boue;

Article 31

Par le remplacement de la seconde phrase du 1^{er} alinéa de l'article 19-26 par la phrase telle que libellée ci-dessous :

Dans ce cas, la maçonnerie peut être peinte d'une couleur différente.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière